

ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
ARRETE INDIVIDUEL
PROROGE L'ARRETE DU 01/12/2023

Le Maire de la commune de l'Horme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 09 avril 2013 portant règlement municipal de circulation et stationnement ;

Vu l'arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole N°2021.00004 en date du 5 Février 2021.

Vu l'arrêté municipal prorogé en date du 01 décembre 2023.

Vu les délibérations n° 2021-19 du conseil municipal du 01 Mars 2021 et n° 2022-11 du conseil municipal du 03 février 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal.

Considérant la demande en date du 03 Octobre 2024, par laquelle Madame _____, responsable commerciale et Monsieur _____, gérant du groupe Life immobilier domicilié : 17 bis rue de la télématique 42000 Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de déposer un bungalow au niveau des deux premières places de stationnement à l'angle de l'avenue Pasteur et de la montée de la place, sur le territoire communal, pour la période du : 07/11/24 au 31/03/25.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Life Immobilier _____ est autorisée à occuper, le domaine public Montée de la place à L'Horme :

- Sur deux places de stationnement.
- À compter du 07/11/2024 au 31/03/2025

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon les tarifs établis par le

Conseil municipal. Un titre de recette sera émis par le service finances. Cette redevance devra être versée, auprès du receveur municipal à compter du 07 Novembre 2024.

Bureaux provisoires : 7,50 euros par jour pour une durée supérieure à une semaine.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers étant expressément réservés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Fait à l'Horme, le 03 Octobre 2024.

Mme Le Maire

Audrey BERTHÉAS